



RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DU CIMETIÈRE

Le maire de la commune de PERCEY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-8 à L.2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

Titre 1^{er}. – Dispositions générales

Article 1^{er}. – Les inhumations sont faites, soit dans les terrains communs ou non concédés, soit dans les fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants décédés avant l'âge de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 mètre de largeur.

Article 2. – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

Titre II. – Des inhumations dans les terrains concédés

Article 3. – Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière communal, pour des sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans le tarif régulièrement approuvé (délibération en annexe jointe).

Article 4. – Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les préposés de la commune. Entre chaque concession sera ménagé un espace libre de 0,30 mètre à 0,40 mètre à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied.

Article 5. – La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m². Les dimensions des concessions de 2 m² seront uniformément de 2 mètres de longueur

sur 1 mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée.

Article 6. – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 7. – Dans le cas des concessions perpétuelles, l'administration tolérera cependant, pour la fondation d'un monument, un empiètement souterrain de 0,20 mètre autour et en dehors du terrain concédé, qui pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol. De même, les corniches ou entablements en saillie pourront être admis, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 centimètres et qu'elles soient établies à 2 mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Article 8. – Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 22 et suivants.

Article 9. – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou toute autre dispositif équivalent, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètre au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 22 et suivants.

Article 10. – Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires ; ils devront veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra, sur instruction du maire, être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 11. – La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera annoncée aux intéressés, trois mois à l’avance, par voie d’affichage et de presse. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Article 12. – A l’expiration des concessions de trente ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code général des collectivités territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés dans l’état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n’auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect du aux morts et la décence convenable, dans l’ossuaire du cimetière.

Titre III. – Des dépositoires

Article 13. – Le séjour d’un corps dans un caveau provisoire du dépositaire public est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder un mois et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- si l’inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle qui n’est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n’a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Titre IV. – Ossuaire communal

Article 14. – L’ossuaire spécial est situé à gauche du jardin du souvenir.

Les opérations suivantes devront être assurées :

- dépôt dans l’ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou dans les terrains communs, non repris au terme du délai de rotation ;
- enregistrement des noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qui sera tenu à la disposition du public durant les heures d’ouverture de la mairie ;
- gravure des noms des restes des personnes exhumées, même si aucun reste n’a été retrouvé, sur le dispositif établi à cet effet dans l’ossuaire.

Titre V. – Du service des inhumations dans l’intérieur du cimetière

Article 15. – Les convois funéraires seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 16. – Lorsque le convoi sera parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil sera déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 17. – Les convois de nuits sont expressément interdits.

Titre VI. – Des mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 18. – La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public.

Article 19. – Les allées et chemins intérieurs du cimetière devront être constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 20. – L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou tout autre animal domestique ou non.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées par le maire.

Article 21. – Il est expressément interdit :

- 1° d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 2° de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Titre VII. – Des obligations particulières faites aux entrepreneurs

Article 22. – Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, ou l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 23. – Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient ou les nuisances envers les sépultures voisines.

Article 24. – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 25. – Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 26. – Aucun enlèvement de terre résultant de fouille hors du cimetière ne pourra être effectué sans que l'administration se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements. Les gravats, pierres, débris subsistants à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres.

Article 27. – Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement sur l'autorisation de l'administration communale.

Article 28. – Les plantations d'arbustes sur les concessions devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Faute de quoi, elles devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, sur simple et unique mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal, sans préjudice du droit pour la commune, de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 29. – Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 30. – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres panneaux publicitaires aux murs et portes des cimetières.

Titre VIII. – Des exhumations et des transports

Article 31. – Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 32. – Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Article 33. – Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 34. – Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Article 35. – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie et à la porte du cimetière et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Fait à PERCEY, le 7 décembre 2009

Le Maire,
Daniel BOUCHERON

